Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-247200686-20261005-D_05_10_2026_04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PERCHEMERAUDE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Version provisoire du 28/09/2026

Adopté en Conseil communautaire le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE
25, rue Jean Courtois -72400 LA FERTÉ-BERNARD
Tél. 02 43 60 72 71
contact@perche-emeraude.com
www.perche-emeraude.com

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1 Objet 3
Article 2 Champ d'application et durée 3
TITRE II – COMPOSITION ET ORGANES 3
Article 3 Composition du conseil communautaire 3
Article 4 Président, vice-présidents et bureau communautaire 3
TITRE III – REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3
Article 5 Périodicité des réunions 3
Article 6 Lieu de réunion et visioconférence 3
Article 7 Convocation du conseil communautaire 4
Article 8 Elaboration de l'ordre du jour 4
Article 9 Modification de l'ordre du jour en séance 4
Article 10 Accès aux dossiers 4
Article 11 Questions orales 4
Article 12 Questions écrites 5
TITRE IV – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL 5
Article 13 Publicité des séances 5
Article 14 Présence du public 5
Article 15 Enregistrement des débats 5
Article 16 Huis clos 5
Article 17 Quorum 5
Article 18 Emargement, mandats, pouvoirs 6
Article 19 Ouverture de la séance et désignation du secrétaire de séance 6
Article 20 Police de l'assemblée 6
TITRE VI – DÉROULEMENT DES DÉBATS ET MODALITÉS DE VOTE 7
Article 21 Présentation des rapports et organisation des débats 7
Article 22 Durée des interventions 7
Article 23 Amendements et sous-amendements 7
Article 24 Modes de scrutin 7
Article 25 Décompte des voix et prise en compte des pouvoirs 7
Article 26 Suspension de séance 7
Article 27 Conseillers intéressés 7
TITRE VII – PROCÈS-VERBAL, COMPTES RENDUS ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS 8
Article 28 Établissement du procès-verbal 8
Article 29 Approbation et signature 8
Article 30 Publicité des délibérations 8
TITRE VIII – COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS 8
Article 31 Commissions thématiques 8
Article 32 Commission d'appels d'offres (CAO) 8
Article 33 Commission de Délégation de Service Public (CDSP) 8
Article 34 Commission Intercommunale pour l'Accessibilité 9
Article 35 Représentation dans les organismes extérieurs 9
TITRE IX – CONFÉRENCE DES MAIRES 9
Article 36 Objet et composition de la conférence des maires 9
Article 37 Missions de la conférence des maires 9
Article 38 Fonctionnement de la conférence des maires 9
TITRE X – DROITS DES ÉLUS 10
Article 39 Droit à l'information 10
Article 40 Groupe minoritaire 10
Article 41 Droit d'expression dans les supports de communication 10
Article 42 Moyens matériels et formation 10
TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES 10
Article 43 Rapport d'activités 10
Article 44 Information des conseillers communautaires et municipaux 10
Article 45 Respect du règlement intérieur 11
Article 46 Modification du règlement intérieur 11
Article 47 Entrée en vigueur 11

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil communautaire de la Communauté de communes du Perche Emeraude, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 Champ d'application et durée

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres du conseil communautaire, ainsi qu'aux personnes appelées à participer aux séances dans les conditions qu'il prévoit.
Il est applicable pour la durée du mandat en cours et demeure en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur (au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil communautaire).
Il peut être modifié à tout moment par délibération du conseil communautaire.

TITRE II – COMPOSITION ET ORGANES

Article 3 Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire comprend 55 membres titulaires et 29 suppléants, désignés conformément aux dispositions du code électoral et du code général des collectivités territoriales.

Article 4 Président, vice-présidents et bureau communautaire

Le président est élu par le conseil communautaire. Il prépare et exécute les délibérations, dirige les débats, assure la police de l'assemblée et représente la Communauté de communes en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire.
Le Bureau assiste le Président dans la mise en œuvre de la politique communautaire, examine les affaires soumises à l'Assemblée plénière et toute question sur le fonctionnement de la Communauté de communes.
Il est réuni à l'initiative du Président.
Le Président et le Bureau peuvent recevoir, par délégation du conseil communautaire, certaines attributions définies par délibération, dont ils rendent compte régulièrement au conseil.

TITRE III – REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 5 Périodicité des réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Des séances supplémentaires peuvent être convoquées à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile.
De plus, le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.
Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article 6 Lieu de réunion et visioconférence

Le Président fixe le lieu de réunion.
Il peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient en tout ou partie par visioconférence, dans les conditions fixées par la loi. Cette possibilité ne peut pas s'appliquer pour les réunions ayant pour objet l'élection du président et du bureau, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués ou des membres siégeant dans des organismes extérieurs.

Lors des réunions par visioconférence, le vote se fait uniquement au scrutin public et le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux de réunion.

Article 7 Convocation du conseil communautaire

Le conseil communautaire est convoqué par le président qui fixe la date, l'heure et le lieu de la séance.
La convocation est adressée à chaque conseiller communautaire, par voie dématérialisée, à l'adresse communiquée par l'élu, contre accusé de réception ou tout moyen permettant d'attester de l'envoi.
Les conseillers communautaires sont tenus d'informer les services communautaires de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

La convocation comporte l'ordre du jour détaillé ainsi qu'une note de synthèse des affaires soumises à délibération et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information suffisante des conseillers communautaires. Ces documents peuvent être mis à disposition par voie dématérialisée, sur un espace dédié ou par courriel, les conseillers étant informés des modalités d'accès dès le début du mandat.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Pour l'examen de certaines délibérations, le délai de convocation peut être plus long (concession, budget primitif, etc.) et tient compte de la règlementation en vigueur.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Communauté de communes par tout conseiller communautaire durant les quatre jours précédant la séance et le jour de la séance.

Article 8 Elaboration de l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président.
Les maires des communes membres et les présidents de groupes d'élus peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour, par écrit et dans un délai compatible avec les nécessités d'instruction des dossiers. Ces propositions sont examinées par le président qui en informe l'auteur.

Article 9 Modification de l'ordre du jour en séance

En début de séance, le président peut proposer au conseil communautaire l'ajout, le report ou le retrait de points de l'ordre du jour, sous réserve du respect des règles de compétence et de délai, et sauf dispositions contraires de la loi. Le conseil communautaire se prononce sur ces modifications.

Article 10 Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président.

Article 11 Questions orales

Les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de la Communauté de communes et à son administration. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.
Elles doivent être transmises par écrit au Président au moins cinq jours francs avant la date de la séance. Elles doivent être formulées de manière précise et porter sur un sujet relevant des compétences de la Communauté de communes.
Le texte des questions est communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires en même temps que les documents préparatoires à la séance ou au plus tard lors de l'ouverture de celle-ci.
Chaque conseiller communautaire dispose d'un temps maximal de trois minutes pour présenter sa question. Le Président ou l'élu délégué compétent y répond oralement dans la limite de quatre minutes. La réponse à une question orale ne donne pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Lorsque la réponse nécessite des recherches ou des éléments techniques complémentaires, le Président peut y répondre lors d'une séance ultérieure ou par écrit. La réponse écrite est alors communiquée à l'ensemble des conseillers communautaires. Le Président peut également décider de la transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 12 Questions écrites

Les conseillers communautaires peuvent adresser au Président des questions écrites portant sur toute affaire relevant des compétences de la Communauté de communes ou de son administration.
Les questions écrites sont transmises au Président par courrier ou par voie électronique. Elles doivent être rédigées de manière claire, précise et ne contenir aucune imputation à caractère personnel.
Le Président accuse réception de la question et y répond par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de sa réception. Lorsque la complexité de la question ou les recherches nécessaires ne permettent pas de respecter ce délai, le conseiller communautaire en est informé.
La réponse est adressée à l'auteur de la question. Elle peut également être communiquée à l'ensemble des conseillers communautaires et annexée au compte rendu ou au procès-verbal de la séance suivante.
Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat en séance du conseil communautaire.

TITRE IV – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 13 Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.
L'information du public sur la tenue des séances est assurée par affichage, publication sur le site internet communautaire et tout autre moyen jugé utile.

Article 14 Présence du public

Le public assiste aux séances dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.
Toute manifestation perturbant le déroulement des travaux (interpellations, banderoles, enregistrements non autorisés, etc.) peut conduire le président à faire évacuer le public ou certains de ses membres.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 Enregistrement des débats

Les séances du Conseil communautaire peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 Huis clos

Le conseil communautaire peut décider de se réunir à huis clos lorsqu'un sujet le justifie.
La demande de huis clos peut être formulée par le président ou par trois conseillers communautaires. Le conseil se prononce, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Lorsque le huis clos est décidé, aucune autre personne que les membres du Conseil communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans l'autorisation du Président.

Article 17 Quorum

La séance ne peut valablement se tenir que si le quorum légal est atteint au moment de l'ouverture, c'est-à-dire lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 18 Emargement, mandats, pouvoirs

Les membres du conseil communautaire sont tenus d'assister aux séances.
Une feuille de présence est signée par chaque conseiller en début de séance.

Dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire titulaire, ce dernier empêché d'assister à une réunion devra prendre contact avec son conseiller suppléant qui le représente afin de pourvoir à son remplacement.

Dans les communes disposant de plusieurs conseillers communautaires titulaires ou en cas d'empêchement du conseiller titulaire et du conseiller suppléant pour les communes n'ayant qu'un seul conseiller titulaire, chaque (ou le) conseiller titulaire empêché peut remettre un pouvoir écrit de voter en son nom, à un conseiller titulaire de son choix.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives
Le pouvoir écrit, daté et signé, est remis au président ou à son représentant au plus tard en début de séance et conservé avec la feuille de présence.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter au début de la présentation du dossier.

Article 19 Ouverture de la séance et désignation du secrétaire de séance

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, cite les pouvoirs reçus et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour.
Il soumet à l'approbation du Conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.
Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance parmi les membres présents. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Assistent également aux séances du Conseil communautaire (sans prendre part au vote) :

- le Directeur Général des Services de la Communauté de communes,
- et/ou tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invité par le Président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues à l'obligation de réserve.
Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 20 Police de l'assemblée

Le président est seul responsable de la police de l'assemblée. Il veille au respect de l'ordre, au bon déroulement des débats et à la courtoisie des échanges. Il peut rappeler à l'ordre tout membre perturbant la séance, retirer la parole, suspendre ou lever la séance en cas de nécessité.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de la séance.
Il peut saisir le procureur de la République si nécessaire (ex : propos injurieux ou diffamatoires).

TITRE VI – DÉROULEMENT DES DÉBATS ET MODALITÉS DE VOTE

Article 21 Présentation des rapports et organisation des débats

Chaque question inscrite à l'ordre du jour est présentée par le président, un vice-président ou le rapporteur désigné. Le président organise la parole entre les intervenants, en veillant à ce que chaque groupe d'élus et chaque conseiller qui le souhaite puisse s'exprimer dans des conditions équitables.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil qui la demandent.
Un délégué communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.
Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
L'intervention se limite au sujet en discussion.
Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.
Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président a la possibilité d'interrompre un orateur et de l'inviter à conclure très brièvement.

Article 22 Durée des interventions

Afin de garantir la bonne tenue de la séance, le président peut proposer une durée maximale indicative par intervention et par question. En cas d'abus ou de répétition manifeste, il peut inviter les orateurs à conclure ou, après avertissement, leur retirer la parole.
Dans le cas où les débats viendraient à se poursuivre, le Conseil est appelé sur proposition du Président à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants et le temps de parole imparti à chacun d'entre eux.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 Amendements et sous-amendements

Tout amendement à un projet de délibération doit, autant que possible, être présenté par écrit au président avant la séance ou, à défaut, pendant le débat. Le président apprécie la recevabilité des amendements au regard de la compétence de la Communauté de communes et des règles applicables, puis les soumet au vote avant le vote sur le texte principal.

Article 24 Modes de scrutin

Les décisions du conseil communautaire sont prises à la majorité requise par les textes, la plupart du temps à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le vote a lieu, en principe, à main levée. Il peut être procédé à un scrutin public nominal ou à bulletin secret dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'au moins le tiers des membres présents du conseil le réclame.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 25 Décompte des voix et prise en compte des pouvoirs

Lors de chaque vote, sont comptabilisés distinctement les voix « pour », « contre » et les abstentions, y compris celles résultant de pouvoirs régulièrement donnés.
Le résultat du vote est proclamé par le président et mentionné au procès-verbal.

Article 26 Suspension de séance

Elle est de droit quand elle est décidée par le Président. Elle peut être demandée par les conseillers. Elle doit recueillir les voix d'un tiers des membres présents.
Le Président en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

Article 27 Conseillers intéressés

Tout membre du conseil communautaire ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue est tenu de se conformer aux règles de déport prévues par la loi. Il est invité à se signaler au président avant le débat et à s'abstenir de participer à la délibération concernée.

TITRE VII – PROCÈS-VERBAL, COMPTES RENDUS ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 28 **Établissement du procès-verbal**

Un procès-verbal est dressé pour chaque séance. Il mentionne notamment la date, le lieu, les membres présents, excusés et absents, les principaux éléments des débats, le texte des délibérations et les résultats des votes.

Article 29 **Approbation et signature**

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil communautaire lors d'une séance ultérieure. Après approbation, il est signé par le président et le secrétaire de séance, affiché au siège de la Communauté de Communes et sur son site Internet, et conservé dans les archives de la Communauté de communes.
Il est envoyé aux mairies, à chaque conseiller communautaire titulaire et suppléant et aux conseillers municipaux des communes membres.

Article 30 **Publicité des délibérations**

Les délibérations du conseil communautaire font l'objet des mesures de publicité et de transmission au représentant de l'État prévues par la loi. Elles peuvent être mises à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes ou par tout autre moyen approprié.

TITRE VIII – COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

Article 31 **Commissions thématiques**

Le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions relevant de leurs domaines de compétence et de formuler des avis.
La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par délibération spécifique.
Les commissions sont convoquées par leur président ou à la demande du président de la Communauté de communes. Elles rendent compte de leurs travaux au Bureau par l'intermédiaire du président de commission ou du rapporteur désigné.

Article 32 **Commission d'appels d'offres (CAO)**

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres dans le cadre des marchés publics passés selon une procédure formalisée.
Elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et 5 suppléants, élus au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, après appel à candidatures pour constitution de la liste.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres des services de la Communauté de communes,
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La tenue de la Commission d'appel d'offres peut se faire à distance par tout moyen électronique permettant d'assurer le secret du vote.

Article 33 **Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

La commission de Délégation de Service Public (CDSP) est chargée d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre, analyser les offres et assurer le suivi de ces procédures de concession de service public.
Elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et 5 suppléants, élus au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, après appel à candidatures pour constitution de la liste.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission de Délégation de Service Public :

- Un ou plusieurs membres des services de la Communauté de communes,
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La tenue de la CDSP peut se faire à distance par tout moyen électronique permettant d'assurer le secret du vote.

Article 34 Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, et regroupant au moins 5 000 habitants, ont l'obligation de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité.
Placée sous la présidence du Président de l'EPCI, cette commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées.
Elle est composée de représentants de la Communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.
Le conseil communautaire a fixé sa composition à 9 membres titulaires, dont 5 issus du conseil communautaire. Elle dispose d'un nombre de membres suppléants identique à celui des membres titulaires.
Les critères d'éligibilité des associations représentées au sein de la commission sont les suivants :

- Rattachement à des thématiques liées au handicap, aux personnes âgées, à l'accessibilité ou à la qualité d'usage pour tous
- Représentation de la diversité des handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental), pour les associations de personnes en situation de handicap
- Engagement en faveur des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

Elle est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant qui arrête la liste de ses membres.

Article 35 Représentation dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire désigne les représentants de la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs dans lesquels elle est appelée à siéger. Les représentants ainsi désignés informent régulièrement le conseil des travaux de ces organismes. Il peut être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

TITRE IX – CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 36 Objet et composition de la conférence des maires

Il est institué une conférence des maires, instance de concertation entre la Communauté de communes et les communes membres. La conférence des maires rassemble le président de la Communauté de communes, les maires de chaque commune membre ou leurs représentants dûment désignés, et les membres du Bureau communautaire non-Maire.

Article 37 Missions de la conférence des maires

La conférence des maires est consultée sur les grandes orientations du projet de territoire, ainsi que sur les projets structurants de la Communauté de communes. Elle émet des avis et peut formuler toute proposition utile relative au fonctionnement de l'intercommunalité et à la coopération avec les communes membres.

Article 38 Fonctionnement de la conférence des maires

La conférence des maires se réunit à l'initiative du président, au moins 2 fois par an, et chaque fois que l'actualité des dossiers le justifie.
Elle peut être convoquée à la demande du tiers des Maires, dans la limite de quatre réunions par an.
Un relevé de conclusions est établi à l'issue de chaque réunion.

TITRE X – DROITS DES ÉLUS

Article 39 Droit à l'information

Les conseillers communautaires disposent d'un droit à l'information pour l'exercice de leur mandat.
Les documents nécessaires à la préparation éclairée des décisions sont mis à leur disposition dans un délai raisonnable avant la séance, par voie papier ou dématérialisée.

Article 40 Groupe minoritaire

Les conseillers communautaires peuvent constituer des groupes minoritaires. Chaque groupe doit être composé d'au moins sept membres.
La création d'un groupe est notifiée au Président par une déclaration écrite mentionnant :

- le nom du groupe ;
- la liste de ses membres ;
- le nom de son président ou de son représentant.

Les conseillers communautaires sont libres d'adhérer à un groupe, d'en démissionner ou de ne s'inscrire à aucun groupe. Les élus ne relevant d'aucun groupe sont réputés non-inscrits.
Toute modification de la composition ou de la représentation du groupe est notifiée sans délai au Président.

Article 41 Droit d'expression dans les supports de communication

Les élus appartenant à des groupes minoritaires bénéficient d'un espace d'expression dans les supports de communication de la Communauté de communes, dans les conditions fixées par une délibération spécifique.
Les contributions publiées doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de diffamation, d'injure et de respect de la vie privée.

Article 42 Moyens matériels et formation

La Communauté de communes met à disposition des élus les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans la limite des ressources disponibles. Les élus bénéficient du droit à la formation dans les conditions prévues par la loi et par les délibérations adoptées à cet effet.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 Rapport d'activités

Après débat et délibération en Conseil communautaire, le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte financier unique. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires de la Commune sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.
De plus, le (ou les) conseillers de la commune rend(ent) compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes.

Article 44 Information des conseillers communautaires et municipaux

Les conseillers communautaires reçoivent communication :

- Des éléments se rapportant aux conseils communautaires (convocation, ordre du jour, note de synthèse, procès-verbal, relevé des décisions prise par le Président au titre de sa délégation éventuelle, rapports d'orientation budgétaire et d'activité),
- Des comptes-rendus des conférences des Maires.

Les conseillers municipaux des communes membres sont informés des affaires de la Communauté de communes par la transmission des documents suivants :

- Copie des convocations, notes de synthèse et procès-verbaux des conseils communautaires,

- Les comptes-rendus des conférences des Maires,
- Les rapports annuels d'activité,
- Les rapports d'orientation budgétaire.

Ces documents sont envoyés par mail ou, à défaut, mis à disposition au format papier au siège de la Communauté de communes sur simple demande des conseillers municipaux.

Article 45 Respect du règlement intérieur

Les membres du conseil communautaire s'engagent à respecter le présent règlement intérieur. Toute difficulté d'interprétation peut être soumise au président, qui peut, le cas échéant, saisir le bureau ou une commission pour avis.

Article 46 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié en tout ou partie à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.
Certaines règles du présent règlement peuvent être adaptées ponctuellement en fonction des dispositions sanitaires ou de sécurité prises par le législateur et le gouvernement (par exemple dans le cadre de la lutte contre une épidémie, etc.).

Article 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'exécution dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le Président,

Didier REVEAU